

## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

[reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

Réunion du 28 avril 2020 (conférence téléphonique)

Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** MONTERO Antoine – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André

### **LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS**

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### **RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH**

**Affaire N° 131 :** AS Craponne – US Meyzieu 2 – U15 – D1 – poule B

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/02/2020

Réserve confirmée du club de l'AS Craponne par courriel 10/02/2020.

**Affaire N° 132 :** OL St Quentinnois – Vaulx en Velin FC 2 – U15 – coupe du Rhône U17

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 23/02/2020

Réserve confirmée du club de l'OL St Quentinnois par courriel 24/02/2020.

**Affaire N° 134 :** Val Lyonnais FC 2 – FC Franchevillois 1 – senior – D2 – poule A

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020

Réserve confirmée du club de FC Franchevillois par courriel 10/03/2020.

**Affaire N° 136 :** Chassieu Décines FC 3 – Am.S. Toussieu 1 – senior – D4 – poule E

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020

Réserve confirmée du club de Am.S. Toussieu par courriel 09/03/2020.

**Affaire N° 137 :** Chassieu Décines FC 2 – Meyzieu 3 – U15 – D3 – poule B

**Motif :** Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020

Réserve confirmée du club de Chassieu Décines FC 2 par courriel 09/03/2020.

**Affaire N° 138 :** O. St Quentin Fallavier – Ozon St Symphorien – U15 – D3 – poule B

**Motif :** Joueurs en mutation hors période – rencontre du 08/03/2020

Réserve confirmée du club de l'O. St Quentin Fallavier par courriel 09/03/2020

**Affaire N° 139 :** Décines UGA – Savigny FC – senior – D2 – poule B

**Motif :** Joueurs mutations – rencontre du 07/03/2020

Réserve confirmée du club de **Décines UGA** par courriel 09/03/2020

**Affaire N° 140 : EL. S de Gleizé – AS portugais de Vaulx – senior – D3 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **EL. S de Gleizé** par courriel 09/03/2020

**Affaire N° 142 : Sp. Club du Garon 2 – US des monts 1 – U15 – D3 – poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 07/03/2020**

Réserve confirmée du club de **US des monts** par courriel 09/03/2020.

**Affaire N° 143 : FC Bord de Saône 3 – Rt.S Lierguaise – senior – D2 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmé du club de **Rt.S Lierguaise** par courriel 09/03/2020.

**Affaire N° 144 : Bron grand Lyon – Els de Chaponost – senior – D1 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 07/03/2020**

Réserve confirmée du club de **l'Els de Chaponost** par courriel 10/03/2020.

## **RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH**

**Affaire N° 133 : St Alban SP – FC Limonest 3 – senior – D2 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **St Alban SP** par courriel du 09/03/2020.

## **EVOCAATION**

**Affaire N° 135 : Chandieu Heyrieux AS – la Verpillière 1 – senior – D1 – poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Chandieu Heyrieux AS** par courriel 10/03/2020.

**Affaire N° 141 : Anatolia 1 – FC Franc Lyonnais 1 – senior – D1 – poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **FC Franc Lyonnais 1** par courriel 09/03/2020.

## **EVOCAATION**

**Affaire N° 130 : Lyon Croix Rousse football – MDA Chasselay 2 – coupe du Rhône senior**

**Motif : Avertissement sur joueur – Rencontre du 26/02/2020**

Réserve confirmée par le club de **Lyon Croix Rousse football** par courriel.

Le club de **Lyon Croix Rousse football** porte évocation sur le fait que le joueur Guily Tamburini Diégo a reçu 2 avertissements au cours du match et n'aurait pas été expulsé contrairement à ce qui été indiqué sur la feuille de match.

Après vérification auprès de l'arbitre de la rencontre, il nous confirme par mail du 11/03/2020 que le joueur Guily Tamburini Diégo licence n°2544480961 n'a reçu qu'un seul carton jaune durant la rencontre et non deux comme stipulé sur la feuille de match (erreur de frappe de sa part).

La commission s'étonne que le club de Lyon Croix Rousse ne se soit pas manifesté pendant la rencontre si ce joueur avait réellement pris deux cartons jaunes et qu'il soit resté sur le terrain.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 131 : AS Craponne – US Meyzieu 2 – U15 – D1 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/02/2020**

Réserve confirmée du club de l'AS Craponne par courriel 10/02/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 U15 R2 poule A de l'US Meyzieu, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 132 : OL St Quentinnois – Vaulx en Velin FC 2 – U15 – coupe du Rhône U17**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 23/02/2020**

Réserve confirmée du club de l'OL St Quentinnois par courriel 24/02/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe U18 R2 poule B et de l'équipe U16 R1 poule A du FC Vaulx en Velin l'équipe U17 de ce club est en conformité avec l'article 10 B3 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 133 : St Alban SP – FC Limonest 3 – senior – D2 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de St Alban SP par courriel du 09/03/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe senior1 N3 Auvergne Rhône Alpes et de l'équipe senior 2 R1 poule B du FC Limonest, l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2. Concernant l'article 10 B3 il ne vaut que si les équipes supérieures ne jouent pas le même week-end de compétition ; or, il s'avère que l'équipe 1 N3 a joué le 07/03/2020 et que l'équipe 2 R1 a également joué le 07/03/2020.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 134 : Val Lyonnais FC 2 – FC Franchevillois 1 – senior – D2 – poule A**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de FC Franchevillois par courriel 10/03/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe senior1 R3 poule I de Val Lyonnais FC l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2 des RS du DLR.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les

rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 135 : Chandieu Heyrieux AS – la Verpillière 1 – senior – D1 – poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Chandieu Heyrieux AS** par courriel 10/03/2020

Le club de Chandieu Heyrieux porte évocation sur la participation du joueur de la Verpillière LALA Mehdi licence n° 2508691790 suspendu 3 matchs fermes plus l'automatique.

Après vérification le joueur LALA Mehdi licence n°2508691790 a purgé sa suspension lors des matchs de championnat du :

02/02/2020 – la Verpillière – pont de cheruy

09/02/2020 – J. STO Givors – La Verpillière

16/02/2020 – La Verpillière – FC Corbas

Et en coupe GVR

23/02/2020CS Ozon – La Verpillière

Il pouvait donc valablement participer à la rencontre du 08/03/2020

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 136 : Chassieu Décines FC 3 – Am.S. Toussieu 1 – senior – D4 – poule E**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Am.S. Toussieu** par courriel 09/03/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe senior 1 R1 poule B et de l'équipe senior 2 D1 poule B de Chassieu Décines l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B1 et B2 des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 137 : Chassieu Décines FC 2 – Meyzieu – U15 – D3 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Chassieu Décines FC 2** par courriel 09/03/2020

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 U15 R2 poule A et de l'équipe 2 U15 D1 poule B

L'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B1 - B2 et B3 des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 138 : O. St Quentin Fallavier – Ozon St Symphorien – U15 – D3 – poule B**

**Motif : Joueurs en mutation hors période – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de l'**O. St Quentin Fallavier** par courriel 09/03/2020

Le club de St Quentin Fallavier formule des réserves sur les joueurs :

Yanis FERRET licence n°2546621878

Loric BONIN licence n°2545908477

Tom BONNET licence 2546425174

Du club de CS Ozon Symphorien pour le motif suivant sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

L'article 8-01 alinéa e des RS du DLR précise que seuls les joueurs prenant part à la rencontre sont comptabilisés en mutation et mutation hors période. Or seuls les joueurs Yanis FERRET licence 2546621878 et Loric BONIN licence n° 2545908477 ont participé à la rencontre le joueur Tom BONNET licence 2546425174 n'a pas participé à la rencontre.

Ces informations nous ont été confirmées par Mr. M'HACHI Sofiane arbitre de la rencontre qui nous confirme l'exactitude de la feuille de match.

Le club de CS Ozon Symphorien est donc en conformité avec l'article 8-01 alinéa e des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 139 : Décines UGA – Savigny FC – senior – D2 – poule B**

**Motif : Joueurs mutations – rencontre du 07/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Décines UGA** par courriel 09/03/2020

Le club de l'UGA Décines formule des réserves sur :

« le fait que le nombre d'arbitres représentant le club du FC Savigny ne leur permet pas de disposer de mutations supplémentaires »

Après vérification sur le tableau figurant sur le PV 439 du 20/06/2020 il s'avère que le club de Savigny est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage et ne peut aligner que 2 joueurs frappés du cachet mutation.

La CR du DLR constate que seuls les joueurs Astier Batiste licence 2545040956 et Dumas Adrien licence 2544645895 ont une licence frappée du cachet mutation le jour de la rencontre.

Le club de Savigny est donc en conformité avec l'article 47 alinéa B du statut de l'arbitrage.

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 140 : EL. S de Gleizé – AS portugais de Vaulx – senior – D3 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **EL. S de Gleizé** par courriel 09/03/2020

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 D2 poule D de l'AS portugaise de Vaulx, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 B1 des RS du DLR.

Concernant l'article 10 B3 l'équipe 1 de l'AS Portugais de Vaulx a joué le même week-end de compétition

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les

rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 141 : Anatolia 1 – FC Franc Lyonnais 1 – senior – D1 – poule A**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **FC Franc Lyonnais 1** par courriel 09/03/2020.

Le club de Franc Lyonnais porte évocation sur la participation du joueur BATUR Abdullah licence 2508672721 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 02/03/2020.

Après vérification le joueur BATUR Abdullah licence 2508672721 a bien été suspendu d'1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet du 02/03/2020.

Il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre citée en objet.

**En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club d'Anatolia (-1pt) reporte le gain du match au club de Franc Lyonnais (3pts) sur le score de 1 à 0. Amende le club d'Anatolia de 72€ pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Franc Lyonnais. De plus la CR suspend le joueur BATUR Abdullah licence 2508672721, 1 match ferme avec date d'effet le 04/05/2020.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 142 : Sp. Club du Garon 2 – US des monts 1 – U15 – D3 – poule D**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 07/03/2020**

Réserve confirmée du club de **US des monts** par courriel 09/03/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 U15 D1 poule A du SP club du Garon l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 B1 et 10 B3 des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 143 : FC Bord de Saône 3 – Rt.S Lierguoise – senior – D2 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 08/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Rt.S Lierguoise** par courriel 09/03/2020.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 R2 poule C et de l'équipe 2 R3 poule I du FC Bord de Saône l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2 des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 144 : Bron grand Lyon – Els de Chaponost – senior – D1 – poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 07/03/2020**

Réserve confirmée du club de **Els de Chaponost** par courriel 10/03/2020.



Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 R3 poule H de Bron grand Lyon l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 B2 des RS du DLR

**En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du district de Lyon et du Rhône, dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017). Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Le Président**

Joseph INZIRILLO

**Le Secrétaire**

Jean-Luc BALANDRAUD